

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 520-96, 1^{er} mai 1996

Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (1995, c. 23)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (1995, c. 23)

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (1995, c. 23) a été sanctionnée le 16 juin 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi, l'article 12 lorsqu'il édicte les articles 40.1 à 40.12 et 40.39 à 40.42, les articles 51 et 57 à 91 et la modification apparaissant à l'annexe au regard de l'article 570 entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de certaines de ces dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Réforme électorale et parlementaire:

QUE la date d'entrée en vigueur de l'article 12 lorsqu'il édicte les articles 40.2, 40.3 et 40.4 à l'exception, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis » et à l'exception, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou le responsable d'un scrutin municipal », 40.7 à 40.9, 40.11 et 40.12, 40.39 à 40.42 et de l'article 91, soit fixée au 1^{er} mai 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25476

Gouvernement du Québec

Décret 547-96, 8 mai 1996

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, c. 18)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, c. 18)

ATTENDU QUE la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires a été sanctionnée le 16 mai 1995;

ATTENDU QUE l'article 102 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret 1352-95 du 11 octobre 1995 a fixé au 1^{er} décembre 1995 l'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception des articles 80, 85, 87, 88, 97 et 98, des articles 81 et 96 lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire, du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 99 et de l'article 100;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 16 mai 1996 l'entrée en vigueur des articles 81 et 96 lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire, des articles 97 et 98 et du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 99 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE soit fixée au 16 mai 1996 l'entrée en vigueur des articles 81 et 96 lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire, des articles 97 et 98 et du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 99 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, chapitre 18).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25457